

Lettre du 16 avril 2009 adressée au greffier par l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas

[Traduction]

Comme suite à votre lettre en date du 20 octobre 2008, par laquelle vous invitiez les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à présenter leurs exposés écrits sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* à la Cour internationale de Justice, que l'Assemblée générale des Nations Unies avait, conformément à la résolution A/RES/63/3 adoptée le 8 octobre 2008, priée de donner un avis consultatif sur la question susmentionnée, j'ai été chargé par mon gouvernement de vous transmettre, par la présente, l'*Exposé écrit adressé par la République populaire de Chine à la Cour internationale de Justice sur la question du Kosovo*.

Vous trouverez ci-joint une copie papier et une version électronique dudit exposé écrit en langue anglaise.

Veillez agréer, etc.

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

[Traduction]

Le Gouvernement chinois,

Rappelant la résolution A/RES/63/3, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 octobre 2008, tendant à demander à la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la «CIJ») de donner un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?» ;

Prenant note de l'ordonnance du 17 octobre 2008, par laquelle la CIJ invite l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres à lui présenter des exposés écrits sur la question susmentionnée avant le 17 avril 2009 ;

Accusant réception de la lettre du 20 octobre 2008 adressée à l'ambassadeur de Chine auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier sur cette question ;

Souhaite exposer ce qui suit :

I. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU est un texte reconnu par la communauté internationale comme faisant autorité, dans le cadre duquel doit être traitée la question du statut du Kosovo. Les résolutions du Conseil de sécurité doivent être respectées.

- a) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU formule une solution politique à la question du Kosovo, et indique expressément avoir pour but de permettre au Kosovo de «jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie»¹. Elle réaffirme, en plusieurs passages, l'attachement des Etats Membres à «la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres Etats de la région»². Cette résolution constitue le cadre politique et juridique dans lequel la question du statut du Kosovo doit être réglée.
- b) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU a été adoptée au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'article 49 de la Charte dispose que «[l]es Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité». Au vu de l'importance que revêtent les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, la Chine a toujours soutenu que les parties concernées devaient s'entendre sur une solution négociée acceptable pour tous dans le cadre de la résolution 1244 (1999). Tous efforts et mesures visant à résoudre la question du statut du Kosovo doivent satisfaire aux conditions pertinentes prévues par la résolution 1244 (1999), à moins qu'une nouvelle résolution ne soit adoptée par le Conseil de sécurité à cet égard. Toute tentative de prendre des initiatives unilatérales ou d'imposer une solution ne fera que compromettre davantage les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement harmonieux.

¹ Résolution 1244 (1999), par. 10, et annexe 2, par. 5.

² Préambule de la résolution, dixième alinéa ; annexe 1, sixième alinéa, et annexe 2, par. 8.

II. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est un principe fondamental du droit international

- a) Le principe de la souveraineté des Etats est un principe fondamental du droit international, sur lequel reposent d'autres principes de droit international. C'est également le principe premier de la Charte des Nations Unies, laquelle dispose que «[l']Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres»³. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 énonce également le «principe de l'égalité souveraine des Etats», précisant que cette «égalité souveraine comprend les éléments suivants :... d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats sont inviolables.»⁴ Chaque Etat doit, dans le cadre des rapports internationaux, respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats.
- b) Le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats a été amplement, et maintes fois, invoqué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que dans le cadre d'échanges multilatéraux et bilatéraux entre Etats ; c'est le plus important principe du droit international et la norme fondamentale régissant les rapports internationaux⁵.
- c) Les juridictions internationales ont invoqué et réaffirmé le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats en de nombreuses occasions. La Cour permanente d'arbitrage a ainsi déclaré, dans la sentence rendue en l'affaire de l'*Ile de Palmas (Miangas) (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, que le principe de la souveraineté territoriale était «le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux[,] ... auquel se rattachent presque tous les rapports internationaux»⁶. Dans son arrêt en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la CIJ a affirmé que, «[e]ntre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale [était] l'une des bases essentielles des rapports internationaux»⁷. Elle l'a réaffirmé en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, renvoyant, dans son arrêt, à «[l']obligation de tout Etat de respecter la souveraineté territoriale des autres» et au «principe fondamental de la souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international»⁸.
- d) Les cinq principes de coexistence pacifique, proposés conjointement par la Chine, l'Inde et le Myanmar (ex-Birmanie) en 1954, et toujours observés depuis lors, prévoient également le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale⁹.

³ Charte des Nations Unies, article 2.

⁴ Résolution A/RES/2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, section intitulée «Le principe de l'égalité souveraine des Etats», deuxième alinéa.

⁵ Voir notes de bas de page n^{os} 4, 9, 19, 20, 21, 22 et 24 ainsi qu'un grand nombre d'autres documents de l'ONU et de déclarations et traités bilatéraux et multilatéraux.

⁶ *Arbitrage relatif à l'île de Palmas, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 838-39 ; trad. fr., Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 164-165.

⁷ *C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.

⁸ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 106, par. 202 ; p. 111, par. 213 et p. 133, par. 263.

⁹ Accord entre la République populaire de Chine et la République de l'Inde concernant les échanges commerciaux et les relations entre la région chinoise du Tibet et l'Inde, préambule ; voir aussi la déclaration commune des premiers ministres de Chine et d'Inde publiée le 28 juin 1954, par. 3 et la déclaration commune des premiers ministres de Chine et du Myanmar publiée le lendemain, par. 3.

III. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a un contenu et un champ d'application bien circonscrits

Bien que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ait acquis rang de principe essentiel du droit international, il s'applique dans un cadre donné, essentiellement circonscrit aux situations de domination coloniale et d'occupation étrangère. Les Etats l'ont admis, dans leur *opinio juris*, en tant que règle de droit international juridiquement contraignante et une abondante pratique internationale tend à l'attester depuis la seconde guerre mondiale. Le droit à l'autodétermination se distingue, essentiellement, du prétendu droit de sécession. L'exercice du droit à l'autodétermination ne doit pas compromettre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat concerné.

- a) Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu un principe de droit international dans le cadre du mouvement de décolonisation. C'est dans ce contexte historique que le droit à l'autodétermination a été inscrit dans la Charte des Nations Unies¹⁰, puis dans la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹ et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹², respectivement adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1960 et 24 octobre 1970. Le droit à l'autodétermination s'est toujours appliqué dans des situations de domination coloniale et d'occupation étrangère. Les cas dans lesquels ce droit a été mis en œuvre et sanctionné par l'Organisation des Nations Unies concernaient tous des territoires sous domination coloniale ou occupation étrangère, tels que la Rhodésie du Sud, la Namibie, le Sahara occidental, le Timor oriental, les territoires africains administrés par le Portugal, la Palestine et les îles du Pacifique (territoire sous tutelle)¹³.

La CIJ a appliqué ou invoqué le droit à l'autodétermination dans plusieurs affaires, dont les suivantes : *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*; *Sahara occidental, avis consultatif*; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt* et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*. Dans les affaires susmentionnées, la Cour a reconnu le droit à l'autodétermination des peuples de Namibie, du Sahara occidental, du Timor oriental et de la Palestine, qui se trouvaient alors sous domination coloniale ou occupation étrangère. Dans l'affaire de la Namibie, la Cour a dit que «l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires»¹⁴. Cette déclaration a été maintes fois répétée par la Cour, dans les affaires du *Sahara occidental*¹⁵, du *Timor oriental*¹⁶ et du *Mur*¹⁷. La Cour a en outre dit, en l'affaire du Sahara occidental, que «[l]e principe d'autodétermination en tant que droit des peuples et son application en vue de mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales sont énoncés dans la résolution 1514 (XV) de

¹⁰ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2, et art. 55.

¹¹ Adoptée dans le cadre de la résolution A/RES/1514 (XV).

¹² Voir ci-dessus, note de bas de page 4.

¹³ Voir A/RES/1755 (XVII), A/RES/2138 (XXI), A/RES/2151 (XXI), A/RES/2379 (XXIII), A/RES/2383 (XXIII), A/RES/2795 (XXVI), A/RES/3236 (XXIX), A/RES/3292 (XXIX), A/RES/58/163, S/RES/180 (1963), S/RES/218 (1965), S/RES/183 (1963), S/RES/301 (1971), S/RES/384 (1975), S/RES/621 (1988) et S/RES/683 (1990).

¹⁴ *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52.

¹⁵ *C.I.J. Recueil 1975*, p. 31, par. 54.

¹⁶ *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

¹⁷ *C.I.J. Recueil 2004*, p. 171-172, par. 88.

l'Assemblée générale intitulée «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux»¹⁸.

- b) Même après la fin de l'ère coloniale, le champ d'application du principe de l'autodétermination est resté inchangé. C'est ce qui ressort de certains documents importants adoptés par l'Organisation des Nations Unies au cours des dernières années.

Dans la déclaration du millénaire de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, est ainsi

«réaffirm[ée la] volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les Etats, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, ... le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats...»¹⁹

Dans le document final du Sommet mondial adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 2005, est de même «réaffirm[ée la] volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats, ... le droit de disposer d'eux-mêmes qui appartient aux peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère...»²⁰

- c) Dans l'exercice du droit à l'autodétermination, l'intégrité territoriale d'un Etat souverain ne doit pas être entamée, mais respectée. Une série d'importants documents régionaux et internationaux, s'ils affirment le droit à l'autodétermination, prévoient le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. Le principe susmentionné se reflète également dans la pratique des Etats.

La déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dispose que «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»²¹.

La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies précise ceci :

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégralité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»²²

L'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe adopté en 1975, à Helsinki, indique que les Etats participants «respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux

¹⁸ *C.I.J. Recueil 1975*, p. 31, par. 55.

¹⁹ Nations Unies, résolution A/RES/55/2, sect. I, par. 4.

²⁰ Nations Unies, résolution A/RES/60/1, sect. I, par. 5.

²¹ Voir ci-dessus note de bas de page 11, par. 6.

²² Voir ci-dessus note de bas de page 4, section consacrée au «principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», par. 7.

principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats»²³. La charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée par la Conférence en 1990 contient des dispositions similaires²⁴.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans son jugement en l'affaire de la *Sécession du Québec*, a indiqué que

«[I]e principe de l'autodétermination en droit international a évolué dans le respect de l'intégrité territoriale des Etats existants. Les divers documents internationaux qui étayent l'existence du droit d'un peuple à l'autodétermination renferment également des déclarations au soutien du principe selon lequel l'exercice d'un tel droit doit être suffisamment limité pour prévenir les menaces contre l'intégrité territoriale d'un Etat existant ou la stabilité des relations entre Etats souverains.»²⁵

- d) L'autodétermination revêt un caractère distinct, en droit international, de celui de la sécession d'une partie constituante d'un Etat souverain. La sécession n'est pas un droit reconnu par le droit international, et la communauté internationale des Etats s'y est toujours opposée.

Lors d'une conférence de presse tenue le 4 janvier 1970 à Dakar (Sénégal), U Thant, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclara à propos de la sécession du Katanga vis-à-vis du Congo et de celle du Biafra vis-à-vis du Nigéria qu'

«il ne saurait y avoir d'équivoque possible en ce qui concerne l'attitude de l'Organisation des Nations Unies quand il s'agit de sécession d'une région donnée d'un Etat Membre. En sa qualité d'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté, n'accepte pas et n'acceptera jamais, je pense, le principe de la sécession d'une partie d'un de ses Etats Membres.»²⁶

Dans une réponse écrite en date du 12 décembre 1986 adressée à la Chambre haute sur la question du droit à l'autodétermination des Somaliens en Ethiopie, un secrétaire d'Etat du Foreign and Commonwealth Office britannique déclarait quant à lui :

«il est communément admis, au sein de l'Organisation des Nations Unies, que le droit à l'autodétermination ne confère pas à chaque groupe ou subdivision territoriale particuliers d'un Etat le droit de faire sécession et, ce faisant, de provoquer le démembrement territorial ou politique d'Etats souverains et indépendants»²⁷
[traduction du Greffe].

²³ Voir «VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» de l'acte final. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.ose.org/documents/mcs/1975/08/4044_fr.pdf.

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : http://www.osce.org/documents/mcs/1990/11/4045_fr.pdf.

²⁵ Jugement rendu par la Cour suprême du Canada en l'affaire relative à la *Sécession du Québec*, par. 127. Disponible à l'adresse suivante : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs2-217/1998rcs2-217.html>.

²⁶ Chronique de l'ONU, Département de l'information des Nations Unies, vol. VII, n° 2, février 1970, p. 39.

²⁷ *Records of UK House of Lords debate* [Compte rendu des débats de la Chambre des Lords du Royaume-Uni] (HL, Deb, vol. 446, cc94WA). Disponible à l'adresse suivante : http://hansard.millbanksystems.com/written_answers/1983/dec/12/somalis-and-self-determination#S5LV0446P0_19831212_LWA_34.